



الاتحادية الجزائرية لكرة السلة

X . C A : I + + . C I . E . I + I + . H C C . O + I A A . O . X I + . Z : C U . H +

الرابطة الجهوية الوسطى لكرة السلة

Regional Center Basket-Ball League

**REGLEMENT SPORTIF
PARTICULIER
DES CHAMPIONNATS**

Saison Sportive 2022/2023

Adopté lors de la Réunion du
Bureau Exécutif de Ligue
du 09 Aout 2022



SOMMAIRE

PREAMBULE

TITRE I – ENGAGEMENT

ARTICLE 1-2

TITRE II – CONDITIONS DE PARTICIPATION

ARTICLE 3-4 : Qualification

ARTICLE 5 : Assurance

ARTICLE 6 : Nombre de joueurs

ARTICLE 7 : Libération

ARTICLE 8 : Encadrement

TITRE III – CONTRAT D'ENGAGEMENT

ARTICLE 9 : Contrat entraîneur

ARTICLE 10 : Prêt de Joueur

ARTICLE 11 : Joueur Algérien venant ou rentrant de l'étranger

TITRE IV – APTITUDE A LA PRATIQUE DU BASKET BALL

ARTICLE 12 : Aptitude à la pratique du basket-ball

TITRE V – L'EPREUVE SPORTIVE

ARTICLE 13 : Formules de Compétition

ARTICLE 14-15 : Installation Sportive

ARTICLE 16 : Déroulement des rencontres

ARTICLE 17 : Heures, dates et lieux des Rencontres

ARTICLE 18 : Impraticabilité de l'aire de jeu

ARTICLE 19 : Dérogation

ARTICLE 20 : Retard des équipes

ARTICLE 21-22-23-24 : Forfait

ARTICLE 25-26-27 : Service d'ordre

ARTICLE 28 : Classement

TITRE VI – RESERVES - RECLAMATIONS ET DROIT D'EVOCAATION

ARTICLE 29 Réserves - Réclamations et Droit d'Évocation

TITRE VII – AUDIENCES

ARTICLE 30 Audiences

TITRE VIII – PUBLICITE

ARTICLE 31 : Équipement technique

ARTICLE 32 : Les officiels

ARTICLE 33 : Les joueurs

ARTICLE 34-35 : Autres dispositions

ARTICLE 36 : Règlement régissant l'utilisation des droits de propriété

TITRE IX – LE DOPAGE

ARTICLE 37 : Le dopage

TITRE X – Les PENALITES, SANCTIONS et VOIES de RECOURS

ARTICLE 38-39-40-41-42 :

ARTICLE 43 : Appel et Recours

TITRE XI – CAS PARTICULIER DES SELECTIONS NATIONALES

ARTICLE 44-45 : Équipes Nationales

TITRE XII – DIPOSITIONS FINALES

ARTICLE 46 Dispositions finales



Préambule

Après consultation des principaux acteurs de la Discipline, la Ligue Régionale Centre de Basket-Ball met en place un Règlement Sportif Particulier, applicable à l'ensemble des Clubs engagés dans les différentes Divisions Régionales.

Le présent Règlement Sportif Particulier prend en considération les situations relevées lors des saisons sportives précédentes en vue d'améliorer le niveau de la pratique sportive.

Il est applicable pour la durée du mandat olympique et peut faire l'objet d'amendement lors de chaque saison sportive.

La LRCBB est seule habilitée à interpréter les dispositions du présent document.

TITRE I – ENGAGEMENT

Article 1 : Les championnats organisés par la Ligue Régionale Centre de Basket-Ball, Seniors Messieurs et Dames, sont ouverts aux Clubs sportifs affiliés et engagés au niveau de la LRCBB ayant satisfait à toutes les obligations prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et le présent Règlement.

Article 2 : Les Clubs sportifs sollicitant leur participation aux Championnats Seniors des Divisions de la Région Centre Messieurs et Dames devront adresser à la Ligue Régionale Centre de Basket-Ball 30 Jours au moins avant le début de la compétition Régionale :

1 - L'engagement sur papier entête signé par le Président du club, confirmant la participation de l'équipe Senior au Championnat de la LRCBB et l'engagement à se conformer aux Statuts et Règlements de la LRCBB et à respecter les dispositions du Statut des Dirigeants sportifs bénévoles élus.

2 - Une copie de l'imprimé d'engagement comprenant toutes les catégories obligatoires prévues par les Règlements Généraux de la FABB.

La demande d'engagement devra être visée par la Ligue de Wilaya d'appartenance du Club.

3 - L'autorisation de recevoir dans une salle homologuée signée par le Responsable de cette dernière.

4 - Une copie de la Police d'Assurance contractée par le Club comportant la liste des Athlètes, Staffs Médical, Technique et Dirigeants assurés pour la saison en cours.

5- Un chèque certifié représentant le montant des sommes dues au titre de la saison précédente (dettes).

6- Une copie de l'Ordre de virement au compte de la LRCBB n° **00300060000605420075** ouvert auprès de la Banque BADR Amirouche ou un chèque certifié représentant le montant des Frais d'engagement au Championnat de la Région Centre en cours.

NB/ Les frais d'engagement pour la saison sportive 2022/2023 sont fixés comme suit :

- Division Nationale 2 Messieurs : **deux cent cinquante mille dinars (250 000,00 DA)**

- Le versement des frais d'engagement peut s'effectuer en trois (03) tranches.
- La première tranche doit être impérativement versée avant le début de la première journée du Championnat de la saison sportive 2022/2023.



TITRE II – CONDITIONS DE PARTICIPATION

Qualification

Article 3 : Pour prendre part aux rencontres des Championnats organisés par la LRCBB, le Club Sportif doit qualifier au minimum dix (10) Joueurs pour l'équipe Masculine et huit (08) Joueuses pour l'équipe Féminine. Les joueurs et leurs encadrements doivent être titulaires d'une licence et régulièrement qualifiés pour leur Club.

Article 4 : La liste des Joueurs et Staffs établit par la LRCBB est un document d'identité sportive valable à compter de la date de son établissement.

Pour obtenir une licence, le demandeur doit être en conformité avec les Règlements de la LRCBB.

Tout dossier d'établissement de chaque licence devra être envoyé individuellement par mail a lrcbb.licences@gmail.com

Assurance

Article 5 : Chaque Club devra contracter une assurance à responsabilité civile couvrant les joueurs, l'encadrement technique, médical et administratif contre les risques encourus lors des entraînements, des compétitions et des déplacements de la saison en cours.

Les joueurs U18 et U21 autorisés à évoluer en équipe Séniors doivent être assurés au même titre que les dix-huit (18) joueurs Séniors.

L'attestation d'assurance devra être envoyée par mail à la LRCBB avec le dossier d'engagement.

Nombre de Joueurs

Article 6 : Les clubs sportifs engagés à la LRCBB ne peuvent qualifier qu'un **maximum de dix-huit (18)** joueurs seniors tous cas confondus pour la saison en cours,

Tout joueur non retenu parmi l'effectif réglementaire des dix-huit (18) joueurs est libre d'opter pour un club de son choix sans libération.

Peuvent néanmoins être intégrés en séniors tous les joueurs U18 et U21 avec avis favorable du Médecin Cardiologue

Les joueurs U18 et U21 licenciés dans le même club ne seront pas comptabilisés dans l'effectif réglementaire des dix-huit (18) joueurs Seniors.

Les joueurs étrangers ne peuvent pas participer aux compétitions de la Division Nationale 2 organisées par la LRCBB.

Libération

Article 7 :

Un club ne peut recevoir que quatre (04) joueurs (ses) libérés(es) au cours d'une saison sportive dans la limite du quota des dix-huit (18) joueurs (ses).

La lettre de libération doit être signée par le Président du club, le cachet du club faisant foi.

La période de libération est fixée au **31 décembre 2022**.

Les délais de qualification d'un joueur libéré sont de deux (02) jours à compter de la date de l'envoi du dossier complet à la Ligue Régionale Centre de Basket-Ball par mail.

Un joueur libéré peut opter pour tout club de son choix.

Le changement de club des joueurs par **mutation** n'est **plus autorisé**.

NB : En aucun cas un (01) joueur ne pourra participer et représenter plus de deux (02) clubs dans une même compétition durant la même saison sportive.

**Tableau récapitulatif des délais de qualification**

N°	Désignation	Délais de qualification	Date limite de qualification	Observation
01	Renouvellement	24h	31 janvier	Après envoi par mail du dossier complet de qualification
02	Licence primaire	24h	31 mars	«
03	Joueur libéré	24h	31 décembre	«
04	Joueur Algérien venant ou rentrant de l'étranger	(02) Jours	31 janvier	Après envoi par mail du dossier complet sous réserve de l'obtention de la lettre de sortie FIBA
05	Prêt joueurs	48h	La date limite d'envoi par mail du dossier est fixée avant premier match retour de la première phase.	Après envoi par mail du dossier complet de qualification
06	Cas spécial (militaire)	24h	31 Mars	Après envoi par mail du dossier complet avec la lettre de radiation ou de nouvelle affectation.
07	Entraîneur étranger ou algérien venant de l'étranger	(02) Jours	Sans délai	Après envoi par mail du dossier complet sous réserve de l'obtention de la lettre de sortie FIBA
08	Entraîneur local changeant de club	24h	Sans délai	Après envoi par mail du dossier complet de qualification
09	La période de qualification reste ouverte durant toute la saison sportive pour les Entraîneurs et les Dirigeants.			

Encadrement**Article 8 :**

1 – Entraîneur : Les équipes devront être sous la responsabilité technique d'un entraîneur, assisté éventuellement de deux (02) assistants entraîneurs répondant aux critères de niveau définis par les Règlements de la Ligue Régionale Centre de Basket-Ball.

Les entraîneurs sont tenus de participer à toute séance de travail pour laquelle la LRCBB et la FABB les sollicitent ainsi qu'à tout regroupement ou stage de perfectionnement initié à leur intention.

2 – Médecins – soigneurs : lors des compétitions, la présence sur le banc des remplaçants d'un médecin et/ou d'un soigneur licencié est obligatoire. En cas d'absence constatée, le club se verra sanctionné d'une amende de deux (2.000,00 DA) mille pour chaque rencontre.

3 – Dirigeants : sont reconnus dirigeants de clubs les personnes inscrites sur l'imprimé d'engagement. Les dirigeants doivent être inscrits sur la liste staff délivrée par la LRCBB.

Le club sportif ne peut être représenté en séance officielle auprès de la LRCBB que par son Président (club) ou Responsable de section élu ou son représentant élu dument mandaté et figurant sur la lettre d'engagement.

Pour toute opération courante telle que dépôt ou retrait de document, le Président peut désigner un délégué dument mandaté.

**TITRE III – CONTRAT D'ENGAGEMENT****Contrat d'Entraîneur**

Article 9 : Un entraîneur ne peut bénéficier de plus de deux (02) licences durant la saison en cours.

Prêt de Joueur

Article 10 : un club sportif ne peut recevoir qu'un seul (01) joueur à titre de prêt durant la saison en cours.

10.1. Le prêt est un transfert provisoire d'un joueur pour la saison en cours, d'un club à un autre de même division ou de divisions différentes.

Le prêt de joueur devra se réaliser avant le premier match retour de la première phase.

Pour recevoir un joueur en prêt, le club recevant doit respecter le quota de dix-huit (18) joueurs licenciés toutes qualifications confondues (libération, cas spéciaux, prêt, joueur algérien venant ou rentrant de l'étranger).

Le dossier de qualification à envoyer par mail à la LRCBB, doit comporter :

1. Lettre de prêt signée par les parties concernées ainsi que par le joueur prêté.
2. L'ancienne licence (autres structures que la LRCBB).
3. Dossier de la nouvelle licence.
4. Paiement des droits financiers (10 000,00 DA).

La durée de qualification est de quarante-huit heures (48h) après la date d'envoi et validation du dossier complet par mail. Les droits financiers sont ceux prévus par le barème financier de la LRCBB.

10.2. A la fin de la saison sportive, le joueur retournera automatiquement à son club d'origine sauf libération par ce dernier. Dans ce cas, le joueur est libre d'opter pour le club de son choix.

Un joueur prêté ne pourra représenter plus de deux (02) clubs durant la même saison.

Article 11 : Joueur Algérien venant ou rentrant de l'étranger.

On entend par joueur algérien venant ou rentrant de l'étranger, tout joueur titulaire d'un passeport algérien désirant évoluer dans un club algérien et remplissant les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Un club sportif ne peut engager que deux (02) joueurs algériens venant ou rentrant de l'étranger. La qualification est celle fixée par la réglementation.

Le club est tenu d'envoyer par mail à la LRCBB, un contrat signé entre les deux (02) parties (club et joueur (se) algérien(ne) venant de l'étranger ou rentrant de l'étranger déterminant la durée d'engagement.

A l'issue de la période d'engagement le joueur (se) algérien(ne) venant ou rentrant de l'étranger est libre de signer auprès d'un club de son choix.

La qualification du joueur (se) algérien(ne) venant de l'étranger est subordonnée à la réception de la lettre de sortie délivrée par FIBA, son inscription sur la liste des joueurs ne sera réalisée qu'après envoi par mail du dossier complet à la LRCBB au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.



TITRE IV – APTITUDE A LA PRATIQUE DU BASKET BALL

Article 12 : Nul ne peut pratiquer le Basket Ball sans autorisation médicale préalable comme prévu par les règlements de la FABB.

Les clubs sont tenus, à chaque saison sportive, de faire subir à leurs joueurs une visite médicale avant toute participation aux compétitions officielles ou amicales.

L'autorisation médicale de pratiquer le Basket Ball doit figurer dans le dossier pour toutes les demandes de licences signées au titre de la saison en cours.

Le dossier médical est composé de :

Certificat médical d'aptitude (Cardiologue, Médecin interne, Anesthésiste, Médecin du sport)

TITRE V – L'EPREUVE SPORTIVE

Formules de Compétition

Article 13 : Les formules des Championnats de la région centre sont arrêtés par le Bureau Exécutif de la LRCBB sur proposition de la Direction Technique Régionale.

Infrastructures Sportives

Article 14 : Les rencontres officielles ou amicales désignées par la LRCBB, ne peuvent se dérouler que dans une salle homologuée et équipée conformément à la règle n° 02 du règlement FIBA.

La période d'homologation des salles est fixée chaque année par une commission d'homologation de la LRCBB.

En cas de non-conformité aux normes d'homologation, la commission d'homologation accorde un délai raisonnable fixé selon la nature des insuffisances au propriétaire et au gestionnaire de la salle ainsi qu'au club domicilié pour pallier aux manquements.

Tout état défectueux d'une salle homologuée peut donner lieu à une suspension de l'homologation jusqu'à exécution des travaux demandés. La suspension ne peut être décidée qu'après une nouvelle visite de la commission d'homologation.

Un club n'ayant pas de salle homologuée doit désigner un autre lieu pour recevoir ses rencontres. Faute de quoi, la LRCBB programmera les rencontres dans une salle réglementaire choisie par elle.

Dans ce cas, le club recevant supportera les frais d'organisation exigés par le gestionnaire de la salle désignée et fournira l'équipement technique nécessaire.

Article 15 : Les Clubs recevant sont responsables de l'organisation d'une rencontre ou d'un tournoi et doivent mettre à la disposition des officiels :

- 1- Une table de marque assez grande pour les officiels de table de marque (05 personnes) entièrement isolée du public et des bancs de remplaçants.
- 2- Deux (02) bancs de remplaçants pour les équipes (16 personnes) entièrement isolés du public. Pour chaque rencontre, les bancs des équipes sont installés de chaque côté de la table des officiels. Les bancs sont réservés aux joueurs, l'entraîneur, l'aide entraîneur, le médecin et ou, le soigneur et le statisticien des équipes en présence.
- 3- Deux à quatre chaises pour les remplaçants de joueurs.
- 4- Deux chronomètres en plus de l'emploi d'un tableau de marquage et de chronométrage électronique.



5- Un appareil des 24'' secondes. Chaque équipe recevant une rencontre doit s'inquiéter suffisamment à l'avance du bon fonctionnement de cet appareil avant chaque compétition.

Si les arbitres constatent que cet appareil est défectueux avant le début de la rencontre, cette dernière n'aura pas lieu et le match sera rejoué chez l'adversaire.

Au cas où l'appareil des 24 secondes tombe en panne pendant la compétition et qu'on ne peut le réparer ou l'échanger dans les quinze (15) minutes qui suivent, l'arbitre peut décider de la continuité de la partie tout en informant les deux entraîneurs et en signalant les faits dans un rapport circonstancié à la LRCBB.

Cette disposition s'applique également lors des Tournois.

6- Un indicateur de possession (appareil visible électronique ou manuel).

7- Un signal sonore très puissant pour le chronométreur et le manipulateur des 24 secondes.

8- Des plaquettes de couleur blanche, numérotées de 1 à 5 dont les chiffres doivent avoir au moins 20 cm sur 10 de dimension (les chiffres de 1 à 4 peints en noir et le n° 5 peint en rouge)

9- Deux signaux de couleur rouge sur la table pour indiquant que l'équipe a commis (04) quatre fautes.

10- Un tableau de marque visible des joueurs et des spectateurs.

11- Deux ballons ayant déjà servi mais remplissant les normes FIBA. L'arbitre est l'unique juge du choix et de la conformité du ballon.

12- Deux agents avec balais-serpillières disposés aux deux extrémités de l'aire de jeu.

13- La salle devra être pourvue d'un éclairage suffisant pour faire dérouler les rencontres même en nocturne.

14- Un vestiaire propre, indépendant avec clé de sûreté et douche réservée aux arbitres.

15- Deux vestiaires propres, pourvus de douches et de clés de sûreté réservés aux équipes.

16- Une infirmerie dont son emplacement devra être située de telle façon que l'on puisse y accéder rapidement avec un accidenté sur un brancard et que l'on puisse l'évacuer s'il y a lieu, directement de l'extérieur en ambulance.

Les services de la Protection Civile et du service d'ordre, doivent être sollicités suffisamment à l'avance pour chaque manifestation organisée par le club recevant.

Déroulement des rencontres

Article 16 : Dans le cas d'anti - jeu volontaire d'une équipe constaté par l'arbitre ou les officiels lors d'une rencontre, l'Arbitre et le Délégué peuvent arrêter le match après avoir averti une première fois l'entraîneur et le capitaine d'équipe. Le club fautif perdra la rencontre par pénalité et sera sanctionné d'une amende.

Dates, heures et lieux des Rencontres

Article 17 : La LRCBB fixe la date, l'heure et le lieu des rencontres qui seront impératives, sauf cas de force majeure ou exceptionnel, laissé à l'appréciation du directeur de jeu.

Les clubs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour se présenter à l'heure de la rencontre.

L'absence d'une équipe lors d'une rencontre pour des raisons de retard ou d'annulation du moyen de transport ne sera pas retenue. Le club sera déclaré forfait et se verra infliger les sanctions prévues par les Règlements Généraux.



Impraticabilité du terrain

Article 18 : Après homologation de la salle, le club recevant est tenu de veiller à la bonne maintenance de l'installation et des équipements techniques.

Lorsqu'une aire de jeu est déclarée impraticable par l'arbitre pour panne d'électricité, défaut ou insuffisance d'éclairage, condensation sur le sol, terrain glissant et dangereux suite à l'infiltration d'eau, ou tout autre cas rendant l'aire de jeu impraticable avant ou pendant la rencontre et que celle-ci ne peut débiter ou avoir sa durée réglementaire, l'arbitre peut décider de l'arrêt de la rencontre. Dans ce cas, le match sera rejoué chez l'adversaire.

Dérogations

Article 19 : Toute demande de dérogation quant à l'heure, date et lieu de la rencontre devra parvenir à la LRCBB huit (08) jours au moins avant la date de la rencontre, accompagnée du versement de la somme selon le barème financier et des motifs justifiant cette demande de changement.

Une demande introduite par un club n'entraîne pas automatiquement le changement de programmation. Toute demande non parvenue dans les délais ci-dessus ne sera pas prise en considération sauf cas exceptionnel ou cas de force majeure dûment justifié.

Retard des Équipes

Article 20 : Lorsqu'une équipe pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas exceptionnel ou de force majeure dûment constaté et alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre en temps utile, arrive en retard sur le terrain (le retard ne devra pas excéder quinze minutes) l'arbitre doit faire jouer la rencontre, en mentionnant le fait sur la feuille de marque.

Les clubs doivent prendre leurs dispositions pour arriver une heure au moins avant le début de la rencontre. Lors des déplacements, il est recommandé aux équipes visiteuses d'être dans la localité où doit se dérouler la rencontre, la veille du match.

La LRCBB décidera au vu des pièces fournies s'il y a lieu :

- D'homologuer le résultat ;
- De faire jouer ou rejouer la rencontre.

En d'autres cas, le club fautif sera sanctionné d'une amende et du paiement des frais engagés par la LRCBB. Le paiement doit s'effectuer avant le déroulement de la rencontre reprogrammée, faute de quoi le club concerné perdra la rencontre par pénalité.

Cas d'absence d'arbitres

En cas de défection des arbitres désignés, le match n'aura pas lieu. Toutefois, si deux (02) arbitres officiels non désignés pour ce match et reconnus comme tels par le délégué ou par les responsables des deux (02) clubs se trouvant dans la salle, la rencontre peut se dérouler suite à leur désignation sur place par le délégué. Cette désignation doit être consignée par écrit sur la feuille du match.

Tout arbitre désigné, absent lors d'une rencontre, sera automatiquement mis au repos pour un mois en plus d'une amende si le motif d'absence est jugé non valable.



Déclaration de forfait

Article 21 : Les Championnats organisés par la LRCBB sont constitués de différentes étapes distinctes. Les forfaits enregistrés par les équipes sont calculés comme suit :

Toute équipe totalisant Trois (03) forfaits au cours de la même saison sportive, elle sera déclarée forfait générale.

Pour tout forfait le club concerné sera pénalisé d'une amende :

1 ^{er} forfait	30.000 DA.
2 ^{ème} forfait	30.000 DA.
3 ^{ème} forfait	100.000 DA.

En cas de forfait, le club défaillant aura à rembourser, en plus de l'amende, tous les frais d'organisations engagées inutilement par la LRCBB.

Une équipe déclarant forfait général en Championnat rétrogradera automatiquement en division inférieure et ne pourra accéder avant le paiement de ses dettes envers la LRCBB.

Article 22 : Un club déclarant forfait pour une rencontre bien déterminée doit aviser trois (03) jours au moins, avant la date prévue :

- Son adversaire par mail ou tout autre moyen écrit ;
- La LRCBB par mail ou tout autre moyen écrit, portant l'entête du club et signée par le président du club ou le secrétaire général ou le représentant élu de section.

Lorsqu'une équipe sportive déclare forfait à la rencontre aller sur terrain adverse, elle est tenue de jouer la rencontre retour chez l'adversaire.

Article 23 : Une équipe perd la rencontre par forfait si :

- Elle refuse de jouer malgré la demande de l'arbitre ;
- Par ses actions, elle empêche la rencontre de se dérouler ;
- Quinze (15) minutes après l'heure fixée pour le début de la rencontre elle n'est pas présente ou n'est pas en mesure d'aligner cinq (05) joueurs prêts à jouer.

Article 24 : Si une équipe quitte volontairement le terrain avant le temps réglementaire de la rencontre :

- Elle est déclarée battue par forfait sur le terrain ;
- L'entraîneur ou le capitaine en titre seront suspendus selon le barème des sanctions ;
- Les dirigeants seront suspendus comme prévu par les règlements généraux, s'ils sont à l'origine des faits.

Une amende de 20.000,00 dinars sera infligée à cette équipe.



Service d'ordre

Article 25 : Pour toutes les rencontres organisées par la LRCBB, le service d'ordre est obligatoire avec un (01) Agent au minimum, avant le début de la rencontre. A défaut le club recevant aura son match reprogrammé chez l'adversaire et se verra pénalisé d'une amende de 20.000,00 DA ajoutée aux frais engagés par la LRCBB.

(Le Délégué de match après avis de l'arbitre et sans mettre en danger la sécurité des personnes et des biens, fait dérouler la rencontre avec un comité de vigilance, identifié et reconnu à l'aide d'un brassard et dépôt de pièces d'identité auprès du Délégué de match.)

En cas d'absence ou de retard du service d'ordre lors du début de la rencontre, les officiels concernés et l'équipe visiteuse, sont tenus d'attendre au moins trente (30') minutes après l'horaire du début de la rencontre, avant que l'arbitre décide du non déroulement de la rencontre.

En cas d'absence totale du service d'ordre alors que le temps réglementaire fixé (30') ait été écoulé la rencontre sera reprogrammée chez l'adversaire.

Un club refusant de jouer après demande de l'arbitre, sera déclaré forfait après le temps réglementaire fixé.

Article 26 : Dans le cas où le match reprogrammé n'aurait pas eu lieu, de nouveau pour les mêmes motifs, la rencontre sera reprogrammée par la LRCBB sur un terrain neutre avec paiement du club fautif d'une amende de 20.000,00 DA, ajoutée aux frais engagés par la LRCBB, le paiement doit être effectué avant le déroulement de toute rencontre auprès de la LRCBB.

Article 27 : Tout club dépendant de la Ligue Régionale Centre de Basket-Ball est responsable des actions des dirigeants, des athlètes et du public et doit prendre toutes les mesures nécessaires, pour assurer la sécurité des arbitres, des officiels et de l'équipe visiteuse avant, pendant et après les compétitions et ce jusqu'au départ effectif de ces derniers.

Toute infraction aux dispositions ci-dessus peut faire l'objet de sanctionnée par une amende, et/ou la suspension de la salle et/ou la perte par pénalité de la rencontre.

Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont seules responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque. Les licenciés ne participants pas à une rencontre peuvent faire l'objet de sanctions s'ils sont signalés pour mauvais comportements par les officiels de la rencontre.



Classement

Article 28 :

1. Le classement sera établi en tenant compte :
 - a. Nombre de points
 - b. Goal-average particulier
 - c. Goal-average général
2. Il est attribué :
02 points pour une rencontre gagnée ;
01 point pour une rencontre perdue ;
01 point pour une rencontre perdue par défaut ;
00 point pour une rencontre perdue par pénalité ou forfait.
3. Il est retranché :
01 point au classement général de l'équipe senior pour chaque Forfait général d'une catégorie de jeune.
4. Si deux équipes sont à égalité dans le classement, le(s) résultat(s) de la/des rencontre(s) les ayant opposées directement servir (a/ont) pour déterminer le classement.
* Résultat = points marqués et concédés
5. Si le total des points marqués et concédés est le même pour les rencontres les ayant opposées directement, le classement sera effectué par "goal-average" sur la base des résultats de toutes les rencontres que ces deux équipes auront disputées dans le groupe.
6. Si plus de deux équipes se trouvent à égalité dans le classement, un second classement sera effectué en tenant seulement compte des résultats des rencontres jouées entre les équipes à égalité.
7. Si après ce second classement il reste encore des équipes à égalité, leur place sera alors déterminée par "goal-average" en tenant compte seulement des rencontres jouées entre les équipes qui restent à égalité.
8. S'il reste encore des équipes à égalité, leur place sera déterminée par "goal-average" sur la base des résultats de toutes les rencontres qu'elles auront jouées dans le groupe.
9. Dans le cas d'une rencontre perdue par forfait ou pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie de vingt (20) points.
Les points acquis au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et rien ne doit figurer à cet effet au "goal-average".
10. Un club ayant une défaite par forfait ou pénalité sera considérée comme ayant le plus mauvais "goal-average" des clubs à égalité de points.
11. Lorsqu'un club est exclu du championnat ou déclaré forfait général par la CRC (Commission Régionale des Compétitions) au cours ou à la fin de l'épreuve, les points acquis pour ou contre par les autres clubs à la suite de leurs rencontres contre ces clubs sont annulés.

**TITRE VI - RESERVES - RECLAMATIONS ET DROIT D'EVOCATION**

Article 29 : Les équipes prenant part aux compétitions officielles organisées sous l'égide de la LRCBB peuvent formuler des réclamations et des évocations.

- a- Réserve : Elle concerne la qualification des joueurs et autres membres actifs.
- b- Réclamation : La réclamation est relative aux erreurs d'arbitrage supposées être commises au cours de la rencontre.
- c- L'évocation : L'évocation concerne tous les cas de fraudes. Elle n'est pas possible que dans les cas suivants :
 - Fraude relative à la qualification d'un joueur ou de tout autre membre actif.
 - Joueur suspendu participant à une rencontre.
 - Joueur exclu revenant sur le terrain et prenant part au jeu.
 - Joueur ne figurant pas sur la liste des joueurs retenus par le club.

Pour que les réserves ou les réclamations soient recevables, le club concerné doit verser sur place, les droits financiers comme prévu par les règlements, Ce versement doit s'effectuer auprès de l'arbitre ou du délégué du match, contre remise d'une décharge signée.

Pour être recevable l'évocation doit porter sur des faits se référant à une rencontre qui a eu lieu à une date inférieure à vingt jours (20) à compter de la date du déroulement d'une rencontre de championnat et de sept jours (07) pour une rencontre de coupe.

Les réserves par évocation ne sont pas valables lors des tournois.

La demande d'évocation sera alors formulée avec toutes les preuves établissant le bienfondé de ces réserves et appuyée d'un mandat (selon le barème financier).

Dès réception de l'évocation, la LRCBB doit informer immédiatement le club mis en cause pour présenter sa défense.

L'évocation est irrecevable lorsque pour le même fait, le club a déjà formulé et confirmé une réserve de qualification.

L'évocation est irrecevable si la rencontre objet du litige se dispute entre deux clubs autres que le club plaignant.

TITRE VII- AUDIENCES

Article 30 : Les demandes d'audience auprès du Bureau Régionale Centre peuvent être formulées par les clubs affiliés et engagés auprès de la LRCBB.

Pour être recevable, ces demandes doivent être envoyées par mail au secrétariat de la LRCBB (Mail LRCBB) dûment signé par le président ou Secrétaire Général du club concerné en précisant clairement l'objet de l'audience demandée.

La LRCBB se réserve le droit de fixer la date et l'heure de l'audience. Aucun club ne sera reçu par la Bureau Régionale Centre, s'il n'est pas invité ou convoqué, sauf cas exceptionnel.

**TITRE VIII- PUBLICITE****L'EQUIPEMENT TECHNIQUE ET LE TERRAIN DE JEU**

Article 31 : Panier, Panneaux, Supports de panneau, Capitonnage de panneau et Capitonnage du support de panneau.

1. La publicité est interdite sur les paniers, les panneaux, le capitonnage des panneaux et les supports de panneaux.
2. Seuls les noms, symboles ou logos du fabricant sont permis sur :
A – La structure métallique des supports des panneaux (une seule fois de chaque côté de la structure et avec une dimension maximum de 250 cm².
B – Les protections latérales des supports des panneaux (une seule fois de chaque côté des supports et avec une dimension maximum de 250 cm².

- **Tableaux d'affichage (Tableaux de marque)**

La publicité est autorisée sur les tableaux d'affichage à condition de ne pas en gêner le fonctionnement (exception se référer à art 26.4).

- **Cercle central et cercle des lancers francs**

La publicité est autorisée dans les cercles sous les conditions suivantes (exception se référer à art 26.4) : - que la publicité soit la même dans les trois cercles, où :

1. La publicité soit la même dans les cercles des lancers francs (celle du cercle central pouvant être différente),
2. Il ne peut y avoir qu'un nom de compagnie ou logo par cercle,
3. La ligne médiane et celles des lancers francs doivent être clairement visibles.

Le nom de la salle, de la ville ou municipalité, etc., pourra seulement être marqué à l'intérieur du cercle central ou à 50 cm au moins en dehors des lignes de fond et des lignes de touche (mais à l'intérieur de la large bande colorée délimitant le terrain).

Terrain de jeu

1. La publicité est interdite à l'intérieur des lignes délimitant le terrain de jeu (lignes de touche et lignes de fond).
2. La publicité est autorisée autour du terrain de jeu à une distance d'au moins deux (2) mètres des lignes délimitant le terrain de jeu (ceci est valable aussi pour la publicité au sol/ parquet).
Les supports publicitaires autour du terrain doivent être rembourrés aux angles pour la protection des joueurs.
3. Toute publicité, située à côté de la table de marque, devra obligatoirement se trouver à une distance d'au moins deux (02) mètres de celle-ci et ne faire qu'une rangée avec elle.
4. La publicité est permise devant la table de marque, juxtaposée verticalement et placée à la même hauteur.



OFFICIELS

Article 32 : Arbitres et officiels de la table de marque

1. La publicité est interdite sur les vêtements des arbitres et des officiels de la table de marque lors des grandes compétitions officielles de la LRCBB.
2. Le sigle (logo) du fabricant est permis, mais ne devra pas dépasser 12 cm 2.

JOUEURS

Article 33 :

33.1. Les maillots

1. Les maillots devront être conformes au Règlement officiel de Basket-ball.
2. **Le devant du maillot** devra être conforme aux dispositions suivantes :
 - a) Le sigle (logo) du fabricant est permis, mais ne devra pas dépasser 12 cm2.
 - b) Chaque joueur doit porter un maillot numéroté sur le devant et le dos avec des numéros unis, d'une couleur contrastant avec la couleur du maillot
 - c) Les numéros doivent être clairement visibles et :
 - Ceux sur le dos doivent mesurer au moins 16 cm de haut.
 - Ceux sur le devant doivent mesurer au moins 8 cm de haut.
 - Les chiffres doivent avoir au moins 2 cm de large.
 - Les équipes ne peuvent utiliser que les numéros 0 et 00 et de 1 à 99.
 - Les joueurs d'une même équipe ne doivent pas porter le même numéro.
 - Toute publicité ou logo doit être à au moins 4 cm des numéros
 - d) Le nom, insigne ou symbole du club devra figurer sur le devant du maillot aux conditions suivantes :
 1. S'il s'agit d'un texte écrit en une (1) ligne, les lettres ne devront pas dépasser 8 cm de haut.
 2. S'il s'agit d'un texte écrit en deux (2) lignes, les lettres ne devront pas dépasser 6 cm de haut. S'il s'agit d'un badge ou symbole, le format ne devra pas être plus petit que 100 cm2, ni dépasser 200 cm2 et 10 cm de haut,
 3. La publicité – pour un sponsor seulement – est permise à condition que le texte écrit ou le sigle (logo) du sponsor soit d'une hauteur maximum de 8 cm et d'une largeur maximum de 40 cm.
3. **Le dos du maillot** devra être conforme aux dispositions suivantes
 - a) Le nom du joueur devra figurer au- dessus du numéro du joueur et doit tenir sur seulement une (1) ligne. La hauteur de l'écriture doit être de 6 à 8 cm.
 - b) Les numéros sur le dos doivent mesurer au moins 20 cm de haut.
 - c) Toute publicité ou logo doit être à au moins 5 cm des numéros. (Toute autre marque sur le dos du maillot doit être à une distance d'au moins 5cm du numéro du joueur.)
 - d) La publicité est interdite sur le dos du maillot.
4. Quatre (4) semaines au moins avant la première rencontre de la compétition, les clubs, doivent soumettre pour approbation par le bureau régional centre le dessin de l'uniforme qui sera porté pendant la compétition. Celui-ci doit être envoyé par mail.

**33.2. Culottes**

1. Les culottes devront être conformes au Règlement officiel de Basket-ball (FIBA).
2. Le sigle (logo) du fabricant est permis, mais ne devra pas dépasser 12cm2.

33.3. Chaussettes

1. La publicité est interdite sur les chaussettes.
2. Le sigle (logo) du fabricant est permis, mais ne devra pas dépasser 12 cm2.
3. Les chaussettes doivent être de la **même couleur** dominante pour tous les membres de l'équipe.
4. Les chaussettes doivent être visibles. (Tous les joueurs d'une même équipe doivent porter des chaussettes de la même combinaison de couleurs.)

33.4. Tee-shirt d'échauffement

1. La publicité est interdite sur le devant des Tee-shirt d'échauffement.
2. Le nom, badge ou symbole du club doit figurer sur le devant des Tee-shirts d'échauffement.
3. La publicité est permise sur le dos des Tee-Shirt d'échauffement mais elle devra être identique (du même fabricant et de la même taille) à celle sur le devant des maillots.
4. Le sigle (logo) du fabricant est permis, mais ne devra pas dépasser 12cm2.

33.5. Survêtements

1. La publicité est interdite sur le devant des survêtements.
2. Le nom, badge ou symbole du club doit figurer sur le devant des survêtements.
3. La publicité est permise sur le dos des survêtements, mais elle devra être identique (du même fabricant et de la même taille) à celle sur le devant des maillots.
4. Le sigle (logo) du fabricant est permis, mais ne devra pas dépasser 12 cm 2.

33.6. Chaussures

Tous les joueurs d'une même équipe doivent porter des chaussures ayant soit la même couleur soit la même combinaison de couleurs.

33.7. Sous-vêtements

1. Tous les sous - vêtements utilisés sous les maillots, cuissardes, etc., devront être de la même couleur que la tenue de jeu.
2. La publicité est interdite sur toutes les parties apparentes des sous-vêtements.
3. Le sigle (logo) du fabricant est permis mais ne devra pas dépasser 12cm2.

33.8. Autres accessoires

1. La publicité est interdite sur tout autre accessoire, tel que genouillère de protection, bandeau éponge, etc.
2. Le sigle (logo) du fabricant est permis, mais ne devra pas dépasser 12 cm2.

Autres dispositions**Article 34 :**

1. La publicité sur les tenues de jeu, les survêtements et les Tee-shirt d'échauffement doit être la même pour tous les joueurs d'une même équipe.
2. Le sigle (logo) du fabricant sur les tenues de jeu, les survêtements et les Tee-shirts d'échauffement doit être le même pour tous les joueurs d'une même équipe.
3. Seule la publicité, ayant été autorisée par la FABB préalablement à la compétition, peut être portée par les joueurs des équipes participant aux compétitions.
4. La publicité sur l'équipement technique et le terrain de jeu est régi selon les dispositions du contrat entre la FABB, l'organisme de télévision et l'agence de marketing impliqués. Ce règlement est en vigueur pour toutes les compétitions officielles de la FABB.

**Article 35 :**

1. Lors des compétitions de la LRCBB, le comité technique ou le délégué est chargé de vérifier l'application du présent règlement.
2. Les sanctions éventuelles en cas de non application du présent règlement sont, en première instance, du ressort de la commission compétente de la LRCBB, sur la base des rapports des officiels.
3. Les appels éventuels sur la décision de première instance sont du ressort du bureau régional centre.

Règlement régissant l'utilisation des droits de propriété

Article 36 : Le logo traditionnel de la LRCBB est une marque déposée et seule propriété de la LRCBB. Son utilisation requiert l'accord préalable de la LRCBB.

TITRE IX – LE DOPAGE

Article 37 : Le Dopage est interdit.

Il est interdit aux joueurs de Basket Ball de faire usage de dopage, à savoir des substances dopantes, ainsi que des substances soumises à certaines restrictions.

Les substances et méthodes interdites sont compilées en différentes classes par le Comité International Olympique (CIO) et les listes régulièrement modifiées. Il revient au joueur et/ou au staff médical de chaque club s'informer des listes en vigueur.

Tous les joueurs qui sont inscrits à une compétition de la LRCBB, s'engagent à se soumettre aux épreuves de contrôle du dopage.

Les joueurs dont le test de dopage s'avère positif ou est considéré positif (refus de se présenter à l'examen) seront sanctionnés conformément à la réglementation en vigueur.

Toute personne qui aide un joueur ou l'incite à utiliser des substances interdites, sera coupable d'atteinte à la santé et d'action contraire à l'éthique sportive. Elle sera soumise à sanction selon les dispositions réglementaires.

Des tests de dopage peuvent être organisés lors des compétitions par les organes compétents de la LRCBB responsables de l'organisation des compétitions.

La LRCBB effectuera, de temps en temps, dans la mesure du possible, des tests inopinés pendant des périodes d'entraînement.

TITRE X - Les Pénalités, sanctions, voies de recours

Article 38 : La LRCBB a le droit le plus étendu de juridiction sur toutes les personnes physiques et morales relevant de son autorité. A cet égard, elle peut infliger des pénalités et prononcer des sanctions.

La juridiction régionale centre peuvent prendre toutes décisions sur le plan administratif et sportif, dans le cadre de l'organisation des activités dont elles ont la charge et dans la limite de leurs attributions et compétences respectives conformément aux règlements en vigueur.



Article 39 : Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu du jeu et **automatiquement suspendu** pour la ou les prochaines rencontres en fonction de la gravité des faits et selon le barème des sanctions.

D'autres sanctions peuvent être prononcées après le traitement de l'affaire par la commission compétente au vu des rapports des officiels.

Le rachat de peine des athlètes suspendus n'est plus applicable.

Article 40 : Les décisions concernant les pénalités des clubs, liées aux compétitions sont immédiatement exécutoires. Les amendes devront être réglées avant le prochain match programmé selon la date de notification au club.

Le non-paiement des amendes entraînera l'annulation et la perte de la rencontre par pénalité.

Article 41 : Toute sanction disciplinaire à l'encontre d'un licencié, est assortie d'une amende de 3.000 DA par match de suspension. Le club concerné est tenu de verser le montant de l'amende avant la date de reprise du licencié suspendu.

Lorsque la sanction est infligée en durée, l'amende est de douze Mille Dinars (12.000 DA) par mois de suspension.

Le club ayant fait participer un joueur sans le règlement de l'amende infligée verra sa rencontre perdue par pénalité.

Article 42 : Peut notamment être sanctionné, tout membre licencié et tout club affilié à la LRCBB qui seul ou avec d'autres aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la ligue régionale centre de basket-ball ou de ses membres par quelques moyens que se soit ou n'aura pas respecté toute cérémonie protocolaire lors de toute manifestation sportive.

Le traitement de ces cas est du ressort de la commission d'éthique avec possibilité de recours au bureau régional centre.

Appel et recours

Article 43 : 1) Le délai d'appel à la commission régionale centre est de Cinq (05) Jours ouvrables à compter de la date de réception de la lettre notifiant la décision contestée.

L'appel doit être adressé à la LRCBB par mail ou tout moyen écrit transmis au Secrétaire Général de la LRCBB (mail LRCBB).

2) Pour être traité, l'acte d'appel doit être accompagné du récépissé de versement du montant des droits financiers fixés par les règlements.

3) le délai de recours auprès du bureau régional centre est de quinze (15) jours à compter de la date de notification de la décision de sanction.

Le traitement du recours par le Bureau Régional Centre est conditionné par le paiement d'amendes par le club concerné.

**TITRE XI – Cas particulier des sélections nationales**

Article 44 : – la convocation en sélections est un honneur et un devoir pour tout athlète licencié. Dès transmission de la convocation au club sportif, l'athlète retenu devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour être présent au lieu de regroupement de la sélection.

En cas d'absence non justifiée, l'athlète pourra faire l'objet de sanction suivant le barème prévu par la LRCBB.

Les cas de motifs jugés valables par la LRCBB sont celles prévues par les règlements généraux.

Article 45 : Tout athlète retenu en sélection refusant de répondre à la convocation ou de porter le maillot national sera sanctionné et verra sa licence éventuellement retirée du club. L'athlète ne pourra plus évoluer dans un club en Algérie.

TITRE XII – Dispositions finales

Article 46 : Tous les cas non prévus au présent règlement sont de la compétence exclusive du Bureau Régional Centre.

Seule la LRCBB est habilitée à interpréter le contenu des dispositions de ce règlement et est seule responsable de son application. Ce règlement peut faire l'objet de modifications sous les mêmes formes.

Le présent règlement particulier est applicable à toutes les compétitions des divisions Régionales organisées par la LRCBB. Il entre en vigueur dès son adoption par le bureau régional centre.

Adopté lors de la Réunion du Bureau Exécutif de Ligue du 09 Aout 2022.

Fait le Mardi 09/08/2022



Le Président de la LRCBB
SI YUCEF Sofiane